

CP 127

Convention collective de travail relative à la « Prime corona »

Article 1er

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour le commerce de combustibles.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et ouvrières.

Art. 2

Cette convention collective de travail est conclue en exécution du premier point du protocole d'accord pour les années 2021-2022, conclu le 23 septembre 2021, concernant l'octroi d'une prime corona sous la forme de chèques consommation.

Art. 3

Ces chèques consommation sont octroyés à titre exceptionnel et unique sur la base des mesures législatives en matière des négociations salariales pour la période 2021-2022 déterminées par la loi du 18 juillet 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du Covid-19 (M.B. 29 juillet 2021).

Art. 4

Pour le calcul du montant des chèques consommation auxquels le travailleur a droit est prise en considération la période du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021 inclus.

Le montant des chèques consommation est de 2,25 euros par jour presté effectivement pendant la période de référence. Le maximum est fixé à 500 euros.

Art. 5

Les chèques consommation sont valables jusqu'au 31.12.2022 auprès des magasins et établissements énumérés limitativement à l'article 19 quinquies de l'Arrête royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Art. 6

Ces chèques consommation ne viennent pas en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, soumise ou non la sécurité sociale.

Art. 7

L'employeur informe de son droit aux chèques consommation le travailleur qui n'est plus en service auprès de cet employeur au moment de l'octroi des chèques.

Art. 8

Les chèques consommation doivent être commandés par l'employeur au plus tard au 31 décembre 2021. Ils peuvent être fournis sur papier ou sous forme électronique.

Art. 9

La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 3 novembre 2021. Elle est conclue pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2021.